Certificat d'aptitude professionnelle : Encadreur

ANNEXE II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP d'encadreur publiées en annexe 1 de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont modifiées comme suit :

UP1: EP1 Exécution d'encadrements -coef 11 (10 +1 pour la VSP) durée de 17h à 21h (dont 1h pour la VSP)

L'épreuve pratique se déroule en trois parties :

- 1.1- Exécution d'un encadrement classique notée sur 100 points.
- 1.2- Exécution d'un encadrement contemporain- notée sur 40 points
- 1.3- Exécution d'un encadrement sur un document remis -notée sur 60 points

Vie sociale et professionnelle :

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général

Unités générales :

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.